



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.WAT/2009/3  
11 août 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION  
SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION  
DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET  
DES LACS INTERNATIONAUX

Cinquième session

Genève, 10-12 novembre 2009

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**GESTION INTÉGRÉE DES ÉCOSYSTÈMES AQUATIQUES  
ET DES ÉCOSYSTÈMES CONNEXES**

**EXAMEN ET PROMOTION DE L'APPLICATION ET  
DU RESPECT DE LA CONVENTION**

**FACILITER ET APPUYER L'APPLICATION ET LE RESPECT DE LA  
CONVENTION: UNE ÉTAPE NÉCESSAIRE DANS L'ÉVOLUTION  
DE LA CONVENTION**

Note du Président du Conseil juridique

*Résumé*

Le présent document plaide en faveur de l'établissement d'un mécanisme destiné à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention. Il soumet aussi à la Réunion des Parties pour adoption une proposition de décision sur les activités à entreprendre pour jeter les bases d'un tel mécanisme. À sa quatrième réunion (Genève, 8 et 9 juillet 2009), le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau a examiné et entériné la proposition et a demandé qu'elle soit soumise à la Réunion des Parties (ECE/MP.WAT/WG.1/2009/2, par. 19 à 23).

## I. INTRODUCTION ET EXPOSÉ DE LA QUESTION

1. Ces dernières années, les travaux menés au titre de la Convention se sont concentrés de plus en plus sur la mise en œuvre de cette dernière. Nombre des activités entreprises dans le cadre du programme de travail de la Convention visaient à renforcer les moyens ainsi qu'à aider les Parties et les non-Parties à appliquer les différents éléments de la Convention. Ces activités se sont révélées utiles et il existe de nombreux indicateurs montrant que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention dans la région.
2. Pourtant, un nombre croissant de pays s'adressent au Conseil juridique pour lui demander des informations et des avis quant aux moyens a) de faciliter le règlement des problèmes d'application, et b) de prévenir ou de gérer les différences d'interprétation ou d'application existantes ou potentielles de la Convention, notamment en cas de non-respect. En l'état actuel des choses, si le projet de guide pour la mise en application de la Convention fournit en la matière certaines indications d'ordre général, la Convention n'est pas dotée d'un mécanisme spécifiquement conçu pour traiter les problèmes – lesquels doivent être gérés au cas par cas –, à l'exception de la méthode facultative de règlement des différends judiciaire ou arbitrale prévue par l'article 22 de la Convention. Les Parties n'ont donc aucun dispositif clair et permanent auquel recourir pour solliciter des conseils et un soutien en cas de problèmes potentiels ou existants d'ordre procédural, juridique ou technique. On relèvera de même l'absence de moyens permettant de recourir à l'aide de tiers pour évaluer promptement les difficultés rencontrées par les Parties en matière d'application ou pour mettre en avant les mesures à prendre pour y remédier.
3. On peut certes faire valoir que les pays de l'Union européenne (UE) disposent d'outils susceptibles de les aider à résoudre de tels problèmes (l'article 12 de la Directive-cadre sur l'eau de l'UE, par exemple), mais il n'en va pas de même pour les pays non membres de l'Union.
4. Dans la pratique, la Réunion des Parties à la Convention et ses organes subsidiaires (groupes de travail et équipes spéciales, par exemple) ne peuvent pas véritablement répondre aux besoins des pays pour ce qui est de prévenir et de gérer les problèmes ou de régler des questions de mise en œuvre propres à un pays donné. Du fait de son statut d'organe à participation non limitée, dont la composition est par conséquent imprévisible et différente à chaque réunion, le Conseil juridique n'est pas lui non plus à même de pourvoir à ces besoins.
5. Par ailleurs, les modes traditionnels de règlement des différends et d'application coercitive des traités (révocation du traité ou suspension de son application, retrait de certains privilèges liés au traité ou invocation de la responsabilité, par exemple) sont de peu d'utilité et risquent de se révéler inopérants, voire contre-productifs. L'expérience montre que les pays évitent d'y avoir recours.
6. Ces diverses raisons font que les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) prévoient de plus en plus souvent des arrangements institutionnels et procéduraux pour le contrôle, l'examen, la facilitation et la promotion de l'application et du respect de l'instrument considéré, sur la base d'une approche multilatérale et concertée. Une récente étude intitulée «Non-Compliance Procedures in Multilateral Environmental Agreements», établie sous la direction de Tullio Treves, Attila Tanzi et Laura Pineschi, expose et décrit les mécanismes mis en place dans le cadre de différents AME.

7. Les quatre autres AME<sup>1</sup> de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE), de même que le Protocole sur l'eau et la santé à la Convention sur l'eau, sont tous dotés de tels mécanismes. L'absence d'un mécanisme équivalent ou similaire dans le cadre de la Convention sur l'eau semble infondée. Laisser persister l'anomalie actuelle pourrait avoir des incidences négatives sur l'efficacité de la Convention ainsi que sur son pouvoir normatif tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région.

8. À ce stade de l'évolution de la Convention, l'établissement d'un mécanisme destiné à appuyer l'application et la promotion de ses dispositions, qui soit fondé sur l'expérience de mécanismes analogues mis en place dans le cadre d'autres instruments et sur les travaux menés à ce jour au titre de la Convention, ainsi que sur le guide pour sa mise en application (ECE/MP.WAT/2009/L.2) semblerait une mesure naturelle.

9. Il devrait s'agir d'un mécanisme simple, axé sur la facilitation, à caractère non contradictoire et de type coopératif, dont le fonctionnement serait guidé par les principes de transparence, d'équité, d'opportunité et de prévisibilité.

10. Il pourrait constituer un cadre de dialogue entre les Parties et les autres acteurs, proposant des avis neutres et une médiation.

11. La décision d'établir un tel mécanisme attesterait la maturité des pays et leur volonté de s'attaquer à des problèmes épineux.

## **II. DÉCISION QU'IL EST PROPOSÉ À LA RÉUNION DES PARTIES D'ADOPTER**

12. La Réunion des Parties souhaitera peut-être:

- a) Réaffirmer son engagement en faveur de l'application et du respect de la Convention;
- b) Charger le Conseil juridique des tâches ci-après:
  - i) Étudier les solutions possibles en vue d'aider les Parties à résoudre les problèmes d'application et à prévenir ou régler les différences d'interprétation et d'application de la Convention en tenant compte des besoins des pays et de l'esprit de coopération qui anime la Convention;
  - ii) Sur la base de cette étude, élaborer une proposition sur les objectifs, la structure, les tâches, les fonctions, les prérogatives et les modalités de fonctionnement d'un mécanisme institutionnel et procédural destiné à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention, en vue d'une adoption possible à la sixième session de la Réunion des Parties en 2012.

-----

---

<sup>1</sup> La Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.